

Les statuts de l'Association Suisse-ONU

I. Nom et siège

Art. 1

L'Association Suisse-ONU (ASNU), Gesellschaft Schweiz-UNO (GSUN), Associazione Svizzera-ONU (ASNU), United Nations Association Switzerland (UNA – Switzerland), est une association politiquement et confessionnellement indépendante selon les articles 60 et ss du Code Civil suisse. Le siège de l'association est à Berne.

II. Buts et activités

Art. 2

L'ASNU promeut les principes sur lesquels se fonde la Charte des Nations Unies et soutient les objectifs des Nations Unies : le maintien de la paix, la lutte contre la pauvreté, le développement durable, le respect des droits de l'homme et la mise en œuvre de l'Agenda 2030. L'ASNU contribue au renforcement du partenariat entre la Suisse et l'ONU, en particulier entre la société civile et l'ONU et ses organisations.

Art. 3

À cette fin, elle entreprend les activités suivantes :

- a) elle contribue à faire connaître à la population suisse les objectifs et les activités de l'ONU et leur importance pour la Suisse dans le but de l'y sensibiliser;
- b) elle fournit des informations sur les activités de la Suisse aux Nations Unies;
- c) elle met à disposition divers formats pour un échange informé sur les thématiques relatives à l'ONU;
- d) elle s'engage en faveur d'une Suisse forte dans une ONU forte;
- e) elle encourage activement en Suisse la mise en réseau des acteurs engagés dans le domaine du multilatéralisme;
- f) elle s'engage pour une meilleure connaissance de la Genève internationale en Suisse ainsi que pour son renforcement.

III. Coopérations avec d'autres organisation

Art. 4

L'ASNU est membre de la WFUNA (World Federation of United Nations Associations). L'ASNU collaboré par ailleurs avec des organisations ayant des objectifs semblables.

IV. Membres

Art. 5

5.1 Adhésion

Toutes les personnes physiques et morales sont habilitées à adhérer à l'ASNU et leur adhésion est effective dès le paiement de leur cotisation. Les associations et sociétés suisses peuvent adhérer à l'ASNU en qualité de membres collectifs. Les personnes morales disposent chacune droit de vote/d'un seul vote. Les membres donateurs s'engagent à faire un don à l'association. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.

5.2 Cessation de la qualité de membre

L'adhésion prend fin dans les situations suivantes :

- a) La qualité de membre prend fin avec la démission du membre. La cotisation pour l'année en cours reste due.
- b) Les membres dont le comportement entre en conflit avec le but et les objectifs de l'association peuvent être exclus par le Comité. L'intéressé(e) peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre cette décision.
- c) Le non-paiement des cotisations pendant deux ans entraîne automatiquement l'exclusion de l'association par le Comité.
- d) Décès du membre.

Art. 6

L'ASNU connaît les formes d'adhésion suivantes :

- a) membres individuels ;
- b) membres collectifs ;
- c) membres d'honneur ;
- d) donateurs (sans droit de vote).

V. Organisation

Art. 7

Les organes de l'ASNU sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

VI. Assemblée générale

Art. 8

L'Assemblée générale ordinaire (AG) est convoquée par le Comité une fois par an, généralement durant le premier semestre de l'année.

Les Assemblées générales extraordinaires se tiennent à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres ou par décision du Comité. La demande des membres doit être satisfaite dans un délai de trois mois.

L'invitation avec l'ordre du jour est envoyée à tous les membres au plus tard quatre semaines avant l'AG. Si nécessaire, d'autres documents seront fournis au moins une semaine avant l'AG.

À la demande du Comité, L'Assemblée générale peut également se tenir en ligne.

Art. 9

Les compétences de l'Assemblée générale sont:

- a) élection du président/présidente et des autres membres du Comité ;
- b) réception et approbation du rapport annuel ;
- c) approbation des comptes annuels ;
- d) décharge du Comité ;
- e) élection des vérificateurs des comptes ;
- f) fixation des cotisations annuelles des membres individuels et collectifs ;
- g) consultation sur le programme annuel et les tâches du Comité ;
- h) révision des statuts ;
- i) nomination des membres d'honneur.

Art. 10

Tous les membres ayant le droit de vote ont le même droit de vote à l'Assemblée générale. Les décisions de l'association sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les votes et les élections de l'Assemblée générale sont généralement tenus à scrutin ouverts. Un vote secret peut être demandé. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente tranche.

VII. Comité

Art. 11

Le Comité se compose de min. 5 membres et se constitue lui-même. Un représentant du DFAE peut participer aux réunions du Comité avec voix consultative. Le Comité a le quorum lorsque la moitié des membres votants sont présents.

Art. 12

Le Comité veille à l'intérêt général de l'association. Il s'occupe des affaires courantes. Outre les tâches mentionnées aux articles 2 et 3, il accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) l'élaboration des stratégies en termes d'activités, de priorités, de vision à long terme, de coopérations, d'adhésions et de financement de l'organisation ;
- b) préparation et tenue de l'assemblée générale ;
- c) la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale ;
- d) la nomination des délégations pour des activités internationales et nationales et la détermination de ses conditions d'engagement et de son programme de travail ;
- e) l'organisation du bureau, la nomination du / de la secrétaire général(e), la fixation d'engagement et de son programme de travail ;
- f) la nomination de conseillers/conseillères consultatifs(tives) pour soutenir le Comité sur des questions importantes ;
- g) la nomination de commissions permanentes et temporaires.

Art. 13

Le mandat du Comité dure une année. La réélection est possible.

VIII. Secrétariat

Art. 14

Le Comité peut confier des tâches de secrétariat et / ou confier des mandats à toute personne.

IX. Finances et responsabilité

Art. 15

L'association est financée comme suit :

- a) cotisations ;
- b) revenus de prestations ;
- c) dons ;
- d) contributions de donateurs ;
- e) sponsors.

Art. 16

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée générale.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Art. 17

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Le cas échéant les membres ne répondent qu'à hauteur de leur cotisation annuelle.

X. Fusion et Dissolution

Art. 18

A la demande du Comité, l'Assemblée générale décide à la majorité des deux tiers des membres présents la dissolution de l'association et l'utilisation de ses actifs.

Art. 19

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre entité juridique ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son statut d'organisme de bienfaisance ou de son but public. En cas de dissolution, les bénéfices et le capital sont transférés à une autre entité juridique domiciliée en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son statut d'organisme de bienfaisance ou de son but public.

XI. Entrée en vigueur

Art. 20

Ces statuts entrent en vigueur le 29 avril 2021. Ils remplacent ceux du 25 mai 2020, 10 juin 2017, du 29 juin 2004 et du 5 mars 1988.

Le président :

Ulrich Lehner



Les vice-présidentes :

Angela Müller



Bernhard Fuhrer



Robert P. Hilty

